

Lieux de vie et d'accueil : préserver une alternative essentielle à la protection de l'enfance

À l'attention des sénatrices et des sénateurs

La Fédération nationale des lieux de vie et d'accueil souhaite attirer votre attention sur l'article 7 du projet de loi relatif à la protection de l'enfance, qui prévoit d'introduire les lieux de vie et d'accueil dans les schémas d'organisation de la protection de l'enfance, notamment dans les schémas départementaux.

Cette disposition a été adoptée à l'Assemblée nationale à une très courte majorité, par 32 voix contre 30, après que la commission des affaires sociales avait largement refusé son introduction.

Cette chronologie mérite d'être rappelée : il ne s'agit pas d'une mesure ayant fait l'objet d'un consensus parlementaire, mais d'une disposition réintroduite en séance publique dans des conditions particulièrement serrées.

La FNLV souhaite donc que le Sénat puisse examiner cette question avec attention, à partir de la réalité des lieux de vie et d'accueil, et non à partir d'une représentation administrative ou exclusivement territoriale de ces structures.

Les lieux de vie : une alternative entre accueil familial et établissement

Les lieux de vie et d'accueil occupent une place singulière dans le paysage de la protection de l'enfance et du social. Ils partagent avec les familles d'accueil une dimension essentielle de vie quotidienne, de proximité et d'engagement personnel. Ils partagent avec les maisons d'enfants à caractère social un niveau de responsabilité éducative, de protection et d'accompagnement des personnes accueillies.

Entre ces deux bornes, chaque lieu de vie constitue pourtant un projet singulier. Son fonctionnement dépend de l'environnement dans lequel il s'inscrit, de la personnalité et de l'expérience de son porteur, de la composition de l'équipe, du projet éducatif et des conditions concrètes de vie proposées aux enfants.

C'est cette diversité qui fait la richesse des lieux de vie. Ils ne sont ni de petites maisons d'enfants, ni des familles d'accueil élargies. Ils constituent une autre modalité d'accueil, particulièrement précieuse pour certaines situations qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les dispositifs ordinaires.

Cette reconnaissance ne relève pas seulement du droit. Elle est également présente dans les travaux et les rapports statistiques consacrés à la protection de l'enfance par la DREES, qui identifient les lieux de vie comme une composante spécifique de l'offre d'accueil et d'accompagnement.

Les lieux de vie disposent déjà d'un cadre juridique

Les lieux de vie et d'accueil sont soumis à autorisation. Ils disposent, dans le Code de l'action sociale et des familles, d'un cadre juridique qui leur est propre. Ils partagent certaines règles communes avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, tout en relevant de dispositions spécifiques qui tiennent à leur nature particulière : un lieu de vie, un habitat, un projet éducatif et un engagement humain directement liés.

Cette spécificité n'est pas une dérogation au droit. Elle est la condition même de l'existence de ce modèle.

Il est donc inexact de présenter les lieux de vie comme des structures qui échapperaient, par nature, à toute forme de contrôle. Ils sont autorisés, suivis, contrôlés et soumis aux obligations d'évaluation prévues par les textes.

La question n'est pas de savoir s'il faut contrôler les lieux de vie. Il faut les contrôler, comme toutes les structures accueillant des enfants et des personnes vulnérables. La question est de savoir comment organiser ces contrôles de manière homogène, lisible, adaptée et proportionnée.

Un dysfonctionnement doit pouvoir donner lieu à une réponse graduée, adaptée à sa nature, à sa gravité et à sa répétition. Le contrôle ne peut avoir pour seule perspective la fermeture automatique d'une structure, pas davantage dans un lieu de vie que dans tout autre établissement ou service.

Pourquoi leur intégration dans les schémas nous inquiète

L'Assemblée des départements de France défend l'idée d'une intégration des lieux de vie dans les schémas d'organisation de la protection de l'enfance.

Cette proposition peut sembler répondre à un objectif de cohérence territoriale. Elle présente pourtant un risque majeur : faire progressivement des lieux de vie de simples capacités d'accueil destinées à répondre à une programmation départementale.

Or un lieu de vie n'est pas une place disponible à affecter. C'est d'abord un projet porté par des personnes qui choisissent de partager un cadre de vie, une maison et une relation éducative avec des enfants ou des adolescents.

L'intégration dans les schémas pourrait ainsi tarir progressivement l'initiative citoyenne qui est à l'origine de nombreux lieux de vie. Ces projets naissent souvent d'une volonté de proposer un cadre d'accueil particulier, construit autour d'un profil de personnes accueillies, d'un mode de vie, d'un environnement et de supports éducatifs ou pédagogiques spécifiques.

Ces choix peuvent ne pas correspondre, à un instant donné, aux priorités inscrites dans le schéma du territoire d'implantation. Si les porteurs de projet doivent désormais répondre prioritairement à une programmation départementale, certains pourraient renoncer à créer un lieu de vie ou être contraints de dénaturer leur projet initial.

Nous craignons alors de ne plus pouvoir rechercher l'adéquation entre le projet du lieu et la situation de l'enfant accueilli. Tous les lieux de vie ne sont pas conçus pour accueillir tous les publics. Leur qualité repose notamment sur la possibilité d'accueillir des enfants dont les besoins correspondent réellement au projet, aux compétences et à l'environnement du lieu.

Une nécessaire ouverture au-delà des frontières départementales

Le lieu d'implantation d'un LVA ne devrait pas déterminer mécaniquement l'origine géographique des personnes accueillies.

De nombreux lieux de vie sont implantés à proximité d'une ou plusieurs frontières départementales. Ils peuvent naturellement travailler avec les départements limitrophes, et accueillir des enfants ou des adolescents qui ne relèvent pas du département d'implantation, sans que cela ne pose de difficulté particulière.

Cette souplesse est utile et cohérente avec la réalité des territoires. Les besoins de protection de l'enfance ne s'arrêtent pas aux limites administratives. Un département voisin peut parfois rechercher une réponse qui existe à quelques kilomètres, alors qu'elle n'est pas disponible sur son propre territoire.

Les dispositions du Code de l'action sociale et des familles permettent d'ailleurs que les personnes accueillies soient adressées par des entités extérieures au département où le LVA est implanté. Cette possibilité doit être préservée. Elle permet de faire correspondre un projet de vie et d'accompagnement avec les besoins singuliers d'une personne, indépendamment des frontières départementales.

L'éloignement peut également être nécessaire pour des raisons éducatives, pour protéger un parcours ou pour permettre à un enfant de changer d'environnement. Il peut s'avérer indispensable lorsque les relations avec le territoire d'origine sont devenues difficiles, notamment en matière de coopération, de profils accueillis ou de tarification.

Une intégration dans les schémas d'organisation risquerait de limiter cette capacité de coopération interdépartementale, en conduisant les départements à privilégier les places relevant de leur propre programmation territoriale. Le LVA deviendrait alors progressivement une réponse départementale avant d'être un projet adapté à une personne.

La FNLV ne demande aucune exemption

La Fédération nationale des lieux de vie et d'accueil ne s'oppose ni à la transparence, ni à l'exigence, ni au contrôle.

Nous demandons :

- une application effective des règles existantes ;
- une identification précise du porteur de projet ;
- des contrôles réguliers, traçables et harmonisés ;
- des réponses proportionnées aux dysfonctionnements constatés ;
- une véritable égalité de traitement entre les territoires.

Les outils existent déjà en grande partie. Si certains lieux accueillent dans des conditions défectueuses, il appartient aux autorités compétentes de contrôler, d'accompagner, de mettre en demeure ou de sanctionner lorsque cela est nécessaire.

Mais les structures non autorisées ne doivent pas être confondues avec les lieux de vie et d'accueil autorisés. Les départements qui identifient de telles structures doivent faire usage de leurs pouvoirs de contrôle et de fermeture, plutôt que de faire évoluer le statut des lieux de vie pour répondre à des difficultés qui ne relèvent pas d'eux.

Les propositions que nous vous demandons de soutenir

La FNLV demande au Sénat de ne pas introduire les lieux de vie et d'accueil dans les schémas d'organisation de la protection de l'enfance.

Nous vous demandons également de soutenir la construction d'un cadre national des contrôles applicables aux lieux de vie, afin de mettre fin aux grandes disparités

de pratiques entre les départements. Ce cadre devra préciser les objectifs, les modalités, la fréquence, la traçabilité et les suites possibles des contrôles, dans le respect de la diversité des projets.

Nous demandons enfin le maintien du principe d'une autorisation unique rattachée à une personne physique ou morale clairement identifiée. Cette garantie est indispensable pour éviter l'instrumentalisation du statut de lieu de vie par des groupements qui multiplieraient les lieux ou les autorisations sans porter directement la responsabilité du projet, de la présence éducative et de la qualité de l'accueil.

La situation de certains montages associatifs, notamment ceux liés au groupe Domino et à l'association Libéry, montre la nécessité de prévenir ce type de dérive.

Le lieu de vie doit rester rattaché à un porteur identifié, responsable de son projet, de son fonctionnement et des personnes accueillies.

Une alternative à préserver

Les professionnels des lieux de vie ne prétendent pas être meilleurs que ceux qui travaillent en établissement. Ils proposent une autre manière d'accueillir et d'accompagner.

La protection de l'enfance a besoin d'établissements, de familles d'accueil et de lieux de vie. Elle a besoin de cette diversité pour répondre à la diversité des enfants et des adolescents confiés.

Les lieux de vie ne doivent pas devenir des établissements à taille réduite. Ils doivent rester une alternative aux établissements, avec un cadre exigeant, des contrôles effectifs et des responsabilités clairement assumées.

Nous demandons donc au Sénat de préserver leur capacité d'initiative, de refuser leur intégration dans les schémas départementaux et de construire, avec les acteurs concernés, un cadre national de contrôle à la fois exigeant, cohérent et proportionné.

Les lieux de vie ne sont pas une exception à protéger du contrôle.

Ils sont une alternative à protéger de la dénaturation.